

ENQUETE PUBLIQUE
Du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016

COMMUNE DE HYERES
DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE

Au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la concession de la plage naturelle de l'Almanarre sur le territoire de la commune d'Hyères

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous soussigné,

BARJON Philippe, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon afin d'effectuer une enquête publique sur la commune d'Hyères.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles l 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de l'Almanarre sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître nos observations au terme de notre mission

I - CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

Dossier d'enquête :

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles l 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de l'Almanarre sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître nos observations au terme de notre mission

Dossier

1 Arrêté du Préfet du Var

1 rapport de constatation de la Police Municipale

1 Certificat de début d'affichage

1 Certificat de fin d'affichage

1 Affiche de l'avis d'enquête

Journaux

Var Marin du 6 09 2016 (exemplaire joint (copie)

Var Marin du 22 09 2016 (exemplaire joint (copie) Erratum

Var Matin du 26 09 2016 (exemplaire joint copie)

La Marseillaise du 6 09 2016 (exemplaire joint copie)

La Marseillaise du 22 09 2016 (exemplaire joint copie) Erratum

La Marseillaise du 26 09 2016 (exemplaire joint copie)

Dossier technique :

« Demande Commune »

- a) 1 Plan de situation + Plan général de la commune
- b) 1 Rapport de présentation
- c) 1 Formulaire d'évaluation simplifié ou préliminaire des incidences Natura 2000

1 Projet de concession :

- a) 1 Projet de cahier des charges
- b) 1 Plan général

1 Avis des services :

- a) 1 courrier de la Préfecture Maritime
- b) 1 courrier du Ministère de la Défense
- c) 1 avis de la commission des sites (Préfet)
- d) 1 courrier de la Direction des Finances Publiques
- e) 1 avis du service gestionnaire

1 Registre d'enquête

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Nous soussigné

BARJON Philippe, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par l'arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon afin d'effectuer une enquête publique sur la commune d'Hyères.

Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 18 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession de la plage naturelle de l'Almanarre sur le territoire de la commune d'Hyères, du 26 septembre 2016 au 28 octobre 2016, d'une durée de 34 jours, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, faisons connaître nos observations au terme de notre mission

Préalablement à l'enquête le registre d'enquête a été ouvert par le commissaire enquêteur et les pages paraphées.

Tous les documents du dossier ont été également vérifiés et paraphés par nos soins.

Le Commissaire Enquêteur a vérifié les dossiers et l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux de l'enquête et sur les panneaux prévus à cet effet.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux pour apprécier la situation des terrains et des parcelles soumises à l'enquête de concession de plages

Le Commissaire enquêteur a reçu le public :

Le mercredi 28 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le mardi 4 octobre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le lundi 10 octobre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le lundi 17 octobre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le jeudi 27 octobre 2016 de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Aucun incident n'a été enregistré au cours du déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a clos le registre en fin d'enquête, le vendredi 28 octobre 2016 à 17 h.

Tous les documents ont été remis au Commissaire Enquêteur pour la rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontrée le pétitionnaire dans les 8 jours et lui a remis le rapport de synthèse.

III - ETAT DES OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

1) Observations orales : 0

2) Observations écrites : 0

IV - ETAT DES OBSERVATIONS ADRESSEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR
AGIR POUR HYERES

AGIR POUR HYERES

à Monsieur Philippe Barjon,
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Hyères les Palmiers
12 avenue Joseph Clotis
BP 709 83 413 Hyères Cedex
masab.hayes@mairie-hyeres.com

Objet : Participation aux enquêtes publiques relatives aux concessions des plages de l'Arnanarre, du Ceinturoti, des Salins-Gare, de l'Ayguade, de la Balline/la Capte, des Salins-Village, de Bonafies Pesquiers et de la Marquise

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre des enquêtes publiques citées en objet, nous vous adressons ces remarques générales qui concernent les concessions de plages de notre commune.

Si nous sommes tout à fait favorables aux concessions concernant les sports nautiques, les accès à l'eau pour les véhicules nautiques non motorisés, qui participent aux activités sportives et touristiques de notre commune, et si nous nous félicitons des concessions pour l'accès à la plage des PMR, nous avons toutefois quelques réserves à émettre sur les lots de restauration et de matelas/parasols mais aussi sur le lot n°5 « chalet d'accueil et buvette/ sport de plage et jeux » à l'Ayguade.

D'abord sur la privatisation de l'espace public :

Comme il est joliment dit dans les documents de concession : « L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages », formule issue de l'article 30 de la loi littoral, codifié dans les articles L.321-9 du code de l'environnement et L.2124-4 du CGPPP. C'est un principe auquel nous tenons et qui a été plutôt bien appliqué jusqu'à présent sur notre littoral hyérois qui a su garder son authenticité sans être complètement marchandisé.

Cependant il existe effectivement une demande des usagers de bénéficier d'un plus grand confort moyennant finances, et surtout une demande des acteurs économiques de développer des activités lucratives. Parce que ces acteurs utilisent le domaine public pour des rentes privées, parce qu'il est soustrait au domaine public des espaces de façon discriminatoire (seul l'utilisateur qui en a les moyens pourra jouir des dispositifs), nous estimons primordial de limiter ces activités de façon à ce qu'elles n'entravent pas l'accès au rivage et la jouissance des plages au plus grand nombre.

Ensuite sur l'aspect environnemental :

Si la loi littoral a fait du démontage des installations une obligation, ce qui limite les nuisances visuelles et permet aux plages de retrouver leur aspect naturel hors saison, si poser quelques matelas/parasols sur le sable pendant 6 mois ne semble pas à priori causer de nuisances environnementales, à y regarder de plus près on comprend que ces activités ont cependant des incidences fortes qui peuvent nuire aux équilibres écologiques.

Car pour que les activités économiques soient stables il faut que les plages le soient aussi et c'est là que le bât blesse : l'érosion des plages est une réalité que chacun peu hélas constater après chaque épisode climatique pluvieux un peu fort, et même plus généralement au fil du temps, au grés de ses promenades sur le rivage. C'est pourquoi les contrats de concession font mention du rechargement en sable des plages, qui est à la charge du délégataire. Malgré la nécessité d'obtenir une autorisation et des règles quant à la qualité du sable, ces rechargements posent un problème écologique important.

En effet, après l'eau, le sable est la ressource la plus utilisée sur la planète. Or, comme le pétrole, il n'est pas renouvelable à l'échelle humaine. Il faut des centaines de milliers d'années pour le générer. Le sable est donc rare et cher. Mettre en place des activités économiques qui vont rendre sa consommation obligatoire, fait de celles-ci des activités ne participant pas au développement durable.

De plus, si toutes les règles n'étaient pas respectées (parce que le sable ad-hoc serait trop cher, ou introuvable à proximité), le sable ajouté repartirait rapidement à la mer, avec un risque d'étouffement pour les précieuses positionnées.

Et nous arrivons là au deuxième problème environnemental d'importance : les banquettes de posidonie, que le délégataire va s'empresser d'enlever pour faire sa saison, alors qu'elles sont justement un rempart contre l'érosion. La boucle est bouclée, un cycle de dégradation durable s'installe, accentué par l'élévation du niveau de la mer dû au changement climatique. A terme nos plages risquent fort de disparaître.

Quand on fait partie de l'espace d'adhésion à la Charte du Parc National de Port Cros, quand on met en place une OGS, on doit être exemplaire et aller dans le sens du développement durable. C'est ce qui fera la force et l'originalité de notre commune qui ne peut ni ne doit ressembler à ses voisines qui n'ont hélas pas la même ambition.

C'est pourquoi il nous faut gérer notre espace littoral avec toute la prudence exigée par un contexte difficile, car il est celui du changement climatique, et envisager autrement les activités économiques et touristiques.

Cela s'appelle le « tourisme durable » qui repose sur des critères de durabilité : il doit être supportable à long terme sur le plan écologique, viable sur le plan économique et équitable sur le plan éthique et social pour les populations locales.

De façon concrète, certaines concessions ne nous semblent pas donner des garanties suffisantes en regard des critères énoncés ci-dessus :

1°) La concession Bona/Pesquiers

Au droit du hameau des Pesquiers, elle se situe dans un environnement naturel et patrimonial remarquable qu'il convient de préserver. La plage doit rester naturelle, dans l'esprit de l'OGS et en accord avec le futur PLU qui classe en espace naturel remarquable la pinède des Pesquiers (NL). Aussi le lot 1 de matelas/parasols avec comptoir buvette pour une surface de 560m² est-il particulièrement incongru. D'autant plus qu'il est incompréhensible que sur cette plage profonde il ne soit exigé sur les 40m de linéaire de la concession qu'une bande de 3m entre celle-ci et la mer, pour l'usage libre de la plage. La loi en exige 5, sauf plage étroite, ce qui n'est pas le cas ici. On peut aussi se demander la pertinence de la zone 1 pour un accès au mouillage pour les engins non motorisés. Il ne devrait pas y avoir de mouillages autorisés sur cette zone, pour les mêmes raisons que précédemment, car cela dénature le caractère naturel du site. On peut subodorer que ce lot 1 et cette zone 1 veulent compléter le projet de résidence hôtelière patrimoniale prévu sur le site du hameau des Pesquiers, et offrir ainsi à l'aménageur privé de l'opération une ouverture sur la mer. Mais ces activités de plage sont complètement contradictoires avec l'esprit des lieux.

Aussi pour répondre à une potentielle demande du public quant au service matelas/parasols, la concession de la Badine / la Capte, nous paraît être un compromis suffisant aux intérêts économiques versus intérêts environnementaux. Cependant, cette plage étant étroite et l'obligation de passage seulement de 3m, un linéaire de 40m nous paraît trop important. Nous proposons une surface de 240m² seulement, soit 30m de long et 8m de large afin de laisser une bande d'utilisation libre plus confortable sur un linéaire plus court.

122

2') Les concessions de l'Aygade

Avec les lots 2, 3 et 4, ce sont 3 installations de restauration/matelas /parasols + zones de stockage pour engins non motorisés et accès à la mer qui sont prévues sur la plage du village soit 2325m². Autant dire que cela nous paraît excessif. Avec les autres lots prévus sur ce secteur on atteint les 20% d'occupation maximum prévus par la loi. On est là dans un cas de marchandisation de l'espace public que nous dénonçons, avec les dommages environnementaux évoqués ci-dessus.

Nous demandons à ce qu'un seul lot soit dédié à la restauration/matelas /parasols, les 2 autres prévus pouvant concerner uniquement le stockage pour engins non motorisés avec accès à la mer.

Quant au lot n°5, avec chalet d'accueil, buvette, sports de plage et jeux pour une surface totale de 1925m², et annoncé par le Maire lui-même sur son blog comme une « plage Mickey », nous sommes très dubitatifs quant à la qualité potentielle du lieu. S'il est intéressant de proposer un service d'animations de plage pour les enfants, il est aussi primordial de veiller à la qualité esthétique des installations, afin de coller au mieux à notre adhésion à la Charte du PNFC.

Vous remerciant pour votre écoute, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.

William Seemulier
Conseiller municipal à Hyères
Adjoint spécial à Port Cros

Brigitte del Perugia
Conseillère municipale à Hyères

163

Réponse du commissaire enquêteur :

Nous avons pris connaissance de votre courrier, nous tenons à vous signaler que la loi interdit la privatisation d'une plage de quelque façon que ce soit, l'accès doit rester libre et le respect de la bande piétonnière. Cette concession pour la plage de l'Almanarre a pour but de garder et de conserver le caractère naturel de ce site classé. Il reste donc ouvert au public, les accès à notre avis au niveau de cette plage deviennent libre d'exploitation puisque l'établissement de restauration « Les Salinas » disparaît totalement dans la nouvelle concession objet de cette enquête.

Il va subsister en construction démontable durant les 5 mois réglementaires que les deux postes : un de secours et un de contrôle, les accès dédiés aux pratiques nautiques non motorisées, les accès pour les personnes à mobilité réduite, et les aménagements d'accès piétonnier à la plage, des toilettes et poubelles dissimulés dans le site pour les baigneurs et usagers de cette plage naturelle. Nous ne pensons pas que ces installations soit de nature à dégrader l'environnement comme vous le dites clairement.

En ce qui concerne l'érosion, le concessionnaire à la charge de la limiter par un apport de sable. Ceci afin de conserver une plage digne de ce nom, elle fait partie du paysage. Il est sûr que cela à un coût. De plus l'entretien permet de surveiller les posidonies nécessaires à l'environnement marin. Il est sûr que si l'on ne fait rien, pas de concessionnaire pour l'entretien, les plages hyéroises qui font un attrait touristique de la commune vont rapidement disparaître sous le phénomène de l'érosion.

Nous pensons au vu des documents en notre possession émanant des services de l'Etat à savoir la DDTM prennent en compte cet aspect. Ce « tourisme durable », selon vos termes, reste une priorité majeure, il n'est, en outre nous le rappelons, pas dans l'idée, comme les rumeurs qui circulent de privatiser toutes les plages pour procurer des revenus substantiels. La preuve en est de la plage de l'Almanarre où la dernière exploitation est supprimée.

Pour le passage libre pour les piétons, il est effectivement de 5 m dans le code de l'environnement, mais la DDTM dans l'instruction du dossier à indiqué un minimum de 3 m, pour nos conclusions à ce sujet nous nous tenons aux indications de l'état.

Pour les autres concessions de plage naturelle vous trouverez notre réponse à votre courrier sur chacun des rapports.

Monsieur Antoine DESPREZ

Objet: Commentaires concessions
De: "desprez antoine" <antoine.desprez@free.fr>
Envoyé: 25/10/2016 17:06:44
À: miguel.bayle@mairie.hyeres.fr
Pièces jointes : P_20161009_100733-1200x2133.jpg; P_20161009_100808-1200x2133.jpg;
P_20161009_100857-2133x1200.jpg; P_20161009_100929-2133x1200.jpg;
P_20161009_101248_11-1200x2133.jpg; P_20161009_103009-
1200x2133.jpg; P_20161009_103207-1200x2133.jpg

Bonjour Madame,

Voici mes remarques:

1/ Le contenu des diverses concessions n'est pas disponible en ligne et cela est regrettable car cette diffusion permettrait sans aucun doute d'affiner, voire de compléter les commentaires des citoyens.

2/ Ces concessions doivent être compatibles avec la pratique des sports nautiques. Je suis moi même pratiquant de planche à voile et certaines de ces concessions sont situées à des endroits où se trouvent de nombreux pratiquants de sports nautiques. Ces concessions ne doivent pas être un obstacle à la pratique de ces sports nautiques. Ainsi est il nécessaire de prévoir un accès à la plage dégagé et par de larges escaliers, compatibles avec le transport d'une voile gréée (comme ce que l'on trouve à la Bergerie ou à la route de "thalassa" , première route vers la mer au nord du rond point de la Bergerie) . Le cas échéant, des espaces de gréage doivent être aménagés avant la plage proprement dite, comme c'est déjà le cas aux endroits précités. De plus, il n'est pas possible que des concessions transforment en espaces privés des lieux qui seraient publics par nécessité (accès à la plage des autres usagers).

3/ Ces concessions ne doivent pas transformer le tombolo Est en une succession de plages privées. Ce n'est pas la vocation de Hyères. Les emplacements privés doivent être peu nombreux et de taille limitée. En première analyse, je pense qu'ils ne doivent pas dépasser 10% du linéaire utilisable. Je n'ai pas fait le calcul exact mais ce quota me semble largement dépassé. Ainsi la concession pour La Badine/ La Capte s'étend elle sur 3153 m !!!!!. Je suis totalement opposé à une telle emprise. Celle des autres plages est du même acabit et j'y suis donc totalement opposé. Je ne suis pas opposé par principe aux plages privées mais ici leur ampleur est bien trop importante.

4/ Le contenu en termes d'activités proposées doit être compatible avec l'OGS. Il en est ainsi des activités de loisirs motorisées (ex jet ski) qui **doivent être interdites**, du fait qu'elles entraînent notamment des nuisances sonores importantes, pour beaucoup (soit tous les autres utilisateurs de la plage). Nous aimons Giens (voir les nombreux touristes) pour notamment son caractère sauvage et il n'est pas question de perdre ce bien rare et précieux. Giens n'est pas et ne veut pas devenir un deuxième St Tropez. Cela n'a rien de péjoratif mais à chacun sa vocation.

5/Quant aux éventuelles constructions, elles doivent pouvoir être facilement démontées en dehors de la saison d'été. A titre indicatif, j'ai pris quelques photos lors d'un déplacement récent au Touquet. Je joins les photos en PJ.

RS

6/ Environnement administratif:

Mr Giran fait état, dans son blog (intervention du 28 Mars 2016), d'un jugement de 2005 puis d'un jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille de 2008 aux termes duquel la Cour précitée aurait "confirmé l'interdiction sur les tombolos, mais retiré la Badine et l'Ayguade". Malgré une recherche intensive sur internet, ces arrêts restent introuvables. Leur non disponibilité en ligne n'est pas de nature à éclairer convenablement le citoyen et ceci est regrettable.

Mr Giran fait également référence à une proportion 40%/60%, demandée par l'Etat. Qu'en est il ? A quoi cela correspond il ? Comment cette proportion est elle calculée?

7/ Plage privée sur le tombolo ouest:

Il subsiste un seul établissement : les Salinas. Le maintien d'un établissement à proximité de la plage serait impossible (voir ci dessus). Il ne m'est pas possible d'en juger, n'ayant pas d'accès à ces arrêts. Je juge toutefois regrettable la fermeture du seul lieu de convivialité sur le tombolo ouest.

8/ Concession de l'almanarre:

Je n'en connais pas les contours. Toute solution doit être compatible avec l'activité de location actuellement en place (mr Thiemé), la seule sur le tombolo ouest, et avec les intérêts, des planchistes (notamment parkings, emplacements de gréage et cheminement vers la plage, facile et court).

Salutations.

PJ: Photos

2013

Réponse du commissaire enquêteur :

La solution de l'internet de met en place peu à peu, de toute façon, vous pouvez consulter le dossier en mairie ou venir aux permanences du commissaire enquêteur. Vos commentaires peuvent être adressés au commissaire enquêteur ou vous pouvez écrire vos commentaires sur le registre prévus de l'enquête.

Les concessions ont toutes des accès pour l'accès piétonnier, des accès pour personnes à mobilité réduite, le mouillage d'engins non motorisés, la pratique des sports nautiques.

Les plages d'Hyères ne sont en aucun cas privatisées, c'est interdit par la loi. Elles sont et demeurent libres.

Les emplacements pour matelas et parasols sont peu nombreux et à notre avis, ils occupent peu d'espace par rapport à l'étendu de la plage, de plus il apporte un supplément à l'attrait de la plage. L'occupation du seul emplacement sur la plage de La Badine – La Capte est d'une faible occupation, de plus il n'a pas d'installation de chalet démontable. Vos calculs restent du domaine de l'appréciation personnelle, pour notre part nous nous référons au m² du dossier DDTM de l'enquête.

Pour les activités motorisées, à notre avis elles peuvent exister, elles offrent une autre diversité durant la période estivale. Ces activités sont surveiller et délimiter par des balisages dans leur zone. Votre remarque d'un deuxième reste du domaine personnelle, il n'est question de cela nulle part dans le dossier.

La loi interdit les constructions en dures sur une plage. Les structures sont démontables, elles ne sont présentes que durant les 7 mois de période dite estivale. Durant 5 mois la plage doit être vide d'installation, c'est bien indiqué dans le dossier de concession.

Nous n'avons pas connaissance de ces arrêts CAA provenant du blog de Mr Giran. Nous n'avons pas connaissance dans le dossier de la proportion de 40 % 60% demandée par l'état.

Au niveau de la plage de l'Almanarre, elle se trouve dans un site naturel classé, nous y trouvons des espèces protégés, une végétation remarquable. Nous pensons que suite à de nombreuses demandes sur la protection la nature, cette décision a été prise en conformité avec la loi. Aussi cet établissement ne peut plus être installé sur la plage, elle doit rester vierge de toute exploitation. Seul le poste de secours et de contrôle peuvent subsister en période estivale.

Pour votre dernier point il n'est pas fait mention de la zone que vous indiquez.

Fait à La Valette du Var, le 21 novembre 2016
Le Commissaire Enquêteur
Philippe BARJON

